

Dans ce bulletin

L'arrêt maladie

L'obligation de réserve

Les réunions
d'information syndicale

Le droit de grève

Pour adhérer

Syndiquant les enseignants des écoles publiques, le SNUDI-FO est affilié à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**.

La Confédération FO regroupe les salariés du public (administrations de l'État, hôpitaux et collectivités territoriales) et de toutes les branches du privé.

15 000 syndicats au plan national et 150 dans le Vaucluse réunissent fonctionnaires de toutes catégories, ouvriers, ingénieurs, employés et cadres.

Chaque syndicat est entièrement souverain dans ses actions ; au plan national, il adhère à une Fédération professionnelle (Enseignement, Métallurgie, Chimie, etc.) et, au niveau départemental, à l'Union Départementale interprofessionnelle des syndicats.

L'ensemble des Fédérations et des Unions Départementales forme la Confédération qui a pour mission de représenter tous les salariés, de défendre les revendications qui leur sont communes (protection sociale, salaires, emploi, législation du travail, services publics, enseignement, formation professionnelle...).

Le syndicalisme confédéré est la forme organisée de la solidarité entre tous les salariés du public et du privé, actifs, chômeurs et retraités.

PES : Connaitre vos droits

L'arrêt maladie

Les week-ends et les vacances sont-ils comptabilisés pendant les arrêts maladies ?

Oui pour les week-ends s'ils sont inclus dans la période d'arrêt de travail établie par le médecin. Oui, si l'enseignant ne reprend pas son travail le lundi qui suit un arrêt maladie qui devait se terminer le vendredi.

Oui, pour les vacances, si l'enseignant ne reprend pas son travail le 1^{er} jour de la reprise de retour de vacances. C'est pourquoi lorsqu'un arrêt de travail se termine le dernier jour d'une période de travail ou au début d'une période de vacances scolaires, le syndicat conseille de faire établir par le médecin un certificat d'aptitude à la reprise du travail à adresser à l'IEN. Si vous ne pouvez reprendre le travail à la reprise des classes, la période de vacances ne sera décomptée en congé maladie puisqu'il aura été établi que vous étiez apte au travail à l'issue de votre précédent congé maladie.



Cindy et Blaise sont là pour vous, à l'INSPE et via les réseaux sociaux.

Soyez vigilant car si des vacances sont comptées comme jours d'arrêt maladie, vous pouvez rapidement dépasser les 36 jours d'absence dans l'année, ce qui provoquera automatiquement votre prolongation comme stagiaire l'année scolaire suivante.

Et en cas de Covid-19 ?

Le jour de carence est actuellement suspendu pour les agents publics en congés de maladie directement liés au Covid-19. La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire le prévoit et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Contactez-nous

Nom du syndicat
SNUDI FO 84

Rue
20 Avenue Monclar
(à côté du groupe scolaire
M. Perrin-Monclar)

Code postal, Ville
84000 Avignon

Téléphone
04 90 86 65 80

Courriel
snudi.fo84@free.fr

Site web
<https://snudifo84.com/>

Réseaux sociaux



SNUDI-FO national
<https://fo-snudi.fr/>

L'obligation de réserve

Les fonctionnaires et ceux de l'Éducation Nationale en particulier connaissent-ils une limitation à leur liberté d'expression et d'engagement comme citoyen, sont-ils tenus à « l'obligation de réserve » ?

NON ! L'obligation de réserve a été supprimée par la loi du 13 juillet 1983.

L'obligation de réserve ne s'applique plus que pour les magistrats (ou pour certains fonctionnaires à l'occasion de circonstances exceptionnelles) et ne concerne pas l'exercice ordinaire des missions des agents de l'Éducation Nationale.

La loi du 13 juillet 1983 reconnaît aux fonctionnaires pendant leur temps de service le droit de grève et le droit syndical, c'est à dire, par exemple, de distribuer des tracts syndicaux à ses collègues de travail sur les lieux de travail, et, hors temps de service, dans la cité, les mêmes droits que les autres citoyens : la totale liberté d'opinion donc d'expression politique, philosophique et religieuse, le droit à une activité politique, c'est-à-dire d'être candidat à des élections, de militer dans un parti, de faire signer des pétitions ou de distribuer des tracts sur la voie publique...

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

Article 26 de la loi du 13 juillet 1983, alinéa second

Autrement dit, un fonctionnaire garde comme citoyen, en dehors de ses temps et lieu de travail, toute liberté de critiquer l'action du gouvernement et les orientations de son ministre à condition que sa critique ne porte que sur des éléments connus du public, comme les articles de presse, les émissions de télévision, les lois en vigueur et même les documents administratifs (circulaires, notes de service...).

Faites-nous un retour

Sur vos visites

Sur vos cours

Contactez-nous

Nom du syndicat

SNUDI FO 84

Rue

20 Avenue Monclar

(à côté du groupe scolaire M. Perrin-Monclar)

Code postal, Ville

84000 Avignon

Téléphone

04 90 86 65 80

Courriel

snudi.fo84@free.fr

Site web

<https://snudifo84.com/>

Réseaux sociaux



SNUDI-FO national

<https://fo-snudi.fr/>

Le droit de grève

En tant que stagiaire ai-je le droit de faire grève ?

Oui, le droit de grève est un droit constitutionnel garanti par le préambule de la constitution de 1946 (article 7). C'est un droit fondamental. Dès lors qu'un préavis de grève est déposé par une organisation syndicale, tout agent public ou privé, syndiqué ou non, peut se mettre en grève.



Le syndicat Force Ouvrière lors de la manifestation du 5 octobre 2021.

Dans le premier degré de l'enseignement public, l'enseignant chargé de classe est obligé de déclarer son intention de faire grève 48h avant à son IEN par mail ou courrier depuis la circulaire anti-grève 2008-11 du 26 août 2008. Le recensement des grévistes après la grève est uniquement destiné à effectuer la retenue du salaire (pour service non fait et non pas pour grève ; aucune liste de grévistes n'est conservée car la loi l'interdit formellement).

Faire grève peut-il nuire à ma titularisation ?

Absolument pas, comme rappelé plus haut, faire grève est un droit garanti par la constitution. La grève n'est pas une faute professionnelle. La sanction pécuniaire que constitue la retenue de salaire pour fait de grève est donc la seule conséquence possible de la grève. (1/30^{ème} de votre salaire brut pour une journée de grève. Si on vous assure du contraire, contactez-nous immédiatement.

Un jour de grève est-il comptabilisé comme un jour d'absence maladie ?

Non, en aucun cas !

20 Avenue Monclar BP 80010 - 84 004 Avignon cedex 01
snudi.fo84@free.fr 04 90 86 65 80 - 04 32 74 00 06

SNUDI 84
FO

Posez-nous vos questions

Sur la titularisation
Sur le métier
Sur le Statut de fonctionnaire, vos droits et obligations...

Contactez-nous

Nom du syndicat

SNUDI FO 84

Rue

20 Avenue Monclar

(à côté du groupe scolaire M. Perrin-Monclar)

Code postal, Ville

84000 Avignon

Téléphone

04 90 86 65 80

Courriel

snudi.fo84@free.fr

Site web

<https://snudifo84.com/>

Réseaux sociaux



SNUDI-FO national

<https://fo-snudi.fr/>

Réunion d'information syndicale

Ai-je le droit de participer à une RIS ?

Oui, en l'application du décret 447 du 28 mai 1982 et de la circulaire n°2014-120 du 16 septembre 2014, des Réunions d'Information Syndicale sont organisées durant le temps de travail (9h par an dont 3h pendant le temps d'enseignement).

Si vous le souhaitez, jusqu'à 6 heures de RIS peuvent être déduites des heures de réunion de conseil d'école, conseil de cycles, conseil de maîtres, animations pédagogiques.



Notre équipe organise régulièrement des réunions d'information.

Pour adhérer

Se syndiquer donne des droits. Vous serez informés et défendus en priorité en cas de besoin. Le fonds confédéral de solidarité met en place une aide financière au-delà de 3 jours de grève, comme en décembre 2019 - janvier 2020 lors du conflit sur les retraites.

66% du montant de la cotisation est déductible des impôts ou donne lieu à un crédit d'impôt. **Pour les temps partiels**, il faut écrire dans la page 2 du formulaire : « Temps partiel 50% » ou « Temps partiel 75% » ou « Temps partiel 80% » dans la case « code promo » et la réduction sera automatiquement calculée. L'adhésion peut se faire en ligne :

<https://boutique.macotisation.fr/formulaire/SNUDI-FO-Vaucluse/Adhesion-au-SNUDI-FO-vaucluse/YbLYYBdr>

SNUDI 84
FO